



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les paragraphes 441.1, 441.2 et 441.3;

ET RELATIVEMENT À Anwar Saeed Hashim (ci-après « M. Hashim »)

ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Anwar Saeed Hashim est titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance-accidents et maladie en vertu de la Loi.

Le 22 mai 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 1 500 dollars à M. Hashim. Le surintendant a établi que M. Hashim a négligé de souscrire une assurance erreurs et omissions pour la période du 16 décembre 2013 au 17 juillet 2014 inclusivement et a par conséquent enfreint l'article 13 du règlement 347/04.

M. Hashim a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), audience qui a eu lieu le 14 décembre 2015. Dans une décision datée du 23 décembre 2015, le tribunal a ordonné au surintendant de donner suite à son intention et d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 1 500 dollars à M. Hashim.

ORDONNANCE

Une sanction administrative pécuniaire de 1 500 dollars est imposée à Anwar Saeed Hashim.

PRENEZ AVIS QUE M. Hashim recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer le paiement et sur le lieu où celui-ci doit être fait. M. Hashim devra payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si M. Hashim omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourra déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT À Toronto (Ontario), le 2016.

Anatol Monid, directeur administratif
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers.